

## ARTICLE II

1. Les renseignements atomiques communiqués à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord seront transmis par les voies utilisées actuellement pour la communication à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de renseignements militaires assortis d'une classification de sécurité.

2. Seront seuls autorisés à recevoir directement des renseignements atomiques les membres du personnel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui, en raison de leurs fonctions, doivent y avoir accès. Aucune diffusion de ces renseignements ne pourra être faite à l'intérieur de l'Organisation, si ce n'est aux seules personnes obligées de les connaître en raison des responsabilités qui leur incombent au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Ces renseignements ne seront communiqués par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ni à des personnes non autorisées, ni hors du domaine où s'exerce son autorité. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra stipuler dans quelle mesure l'une des catégories de renseignements qu'ils auront fournis pourra être communiquée et spécifier la catégorie de personnes qui pourront avoir accès à ces renseignements et imposer telles autres restrictions qu'ils jugeront nécessaires en ce qui concerne la diffusion de ces renseignements.

## ARTICLE III

1. Les renseignements atomiques bénéficieront de toute la protection de sécurité prévue par les règlements et procédures de sécurité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et par les lois et règlements nationaux applicables à ces renseignements. En aucun cas, les détenteurs de ces renseignements ne leur appliqueront des normes de sécurité inférieures à celles qui sont stipulées dans les règlements de sécurité appropriés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ayant effet à la date où le présent Accord entrera en vigueur.

## ARTICLE IV

1. Les renseignements atomiques communiqués par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'Article Premier du présent Accord seront utilisés exclusivement pour la préparation et l'exécution des plans de défense de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

2. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord communiquera de temps à autre des rapports au Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'usage qui aura été fait de ces renseignements. Ces rapports fourniront les précisions demandées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et contiendront en particulier une liste des personnes en possession de certaines catégories de renseignements conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article II, et une liste des documents communiqués.

## ARTICLE V

1. Les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord autres que les États-Unis mettront à la disposition de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, dans la mesure où elles le jugeront nécessaire, les renseignements qui entreront dans les mêmes catégories que ceux communiqués par les États-Unis aux termes de l'Article I du présent Accord. La communication de ces renseignements s'effectuera dans des conditions identiques ou équivalentes à celles prévues par le présent Accord pour les renseignements communiqués par les États-Unis.